

L'ACCOMPLISSEMENT DE FORMALITÉS DOUANIÈRES EN TANT QUE REPRÉSENTANT DIRECT

La représentation directe selon le Code des douanes communautaire

Selon le Code des douanes communautaire (CDC) – établi en 1992 – « toute personne peut se faire représenter auprès des autorités douanières pour l'accomplissement des actes et formalités prévus par la réglementation douanière » (article 5 paragraphe 1 du CDC). Le paragraphe 2 dudit article 5 du CDC règle la représentation directe. En cas de représentation directe l'agent en douane accomplit les formalités et actes en tant que représentant 'au nom et pour le compte d'autrui'. Un représentant direct peut agir pour des personnes/entreprises établies dans l'Union européenne.

La représentation directe aux Pays-Bas

Pendant longtemps les agents de douane aux Pays-Bas n'avaient pas la possibilité d'agir comme représentant direct, contrairement à leurs collègues dans d'autres Etats membres. Malgré les risques que cela comportait – à savoir la responsabilité de droit public vis-à-vis des autorités douanières – les agents de douane agissaient en leur propre nom et pour leur propre compte pour pouvoir réaliser la prestation de services à leurs clients. Cependant, en cas de liquidation judiciaire de son donneur d'ordre ou en cas de fraude, l'agent en douane risquait de ne pas pouvoir se faire rembourser le préjudice subi.

Pour l'agent en douane les conséquences financières éventuelles ne sont pas proportionnelles à sa prestation de services. L'agent en douane n'a pas non plus un intérêt financier aux marchandises. De ce point de vue il est souhaitable pour les agents de douane de pouvoir agir en tant que représentant direct.

À partir du 25 septembre 2005 les agents de douane aux Pays-Bas ont cette possibilité. La réglementation douanière prévoit qu'en cas de représentation directe, la personne représentée est le déclarant et partant la personne qui est tenue de respecter toutes les obligations découlant de la déclaration. Cela signifie que l'agent en douane n'est plus le débiteur douanier et aussi que les éventuelles prises en compte pour droits impayés ne sont plus pour son compte. Par contre, l'agent en douane peut toujours être poursuivi pénalement en tant que déposant de la déclaration. Ainsi l'agent en douane répond uniquement de ses propres actes.

Obligation pour certains régimes douaniers

La possibilité de la représentation directe existe pour la déclaration de la 'mise en libre pratique' (sans obligations particulières). En outre la réglementation communautaire prévoit que la personne devant respecter les obligations particulières ou son représentant est tenu de procéder aux déclarations suivantes : l'admission temporaire, le perfectionnement actif système de la suspension/système du rembours, la transformation sous douane, le perfectionnement passif avec importation anticipée, l'entrepôt douanier (à l'exception de l'entrepôt du type B), la mise en libre pratique avec destination particulière ou avec une demande d'exemption douanière (obligation de disposer d'une autorisation) ainsi que les déclarations en vertu de la réglementation agricole dans le cadre du Règlement 1291/2000/CE. À partir du 25 septembre 2005, le titulaire de l'autorisation répond des dites déclarations en sa qualité de déclarant, les agents de douane ne pouvant procéder à la déclaration qu'en leur qualité de représentant direct du titulaire de l'autorisation.

Modalités de paiement

La réglementation néerlandaise offre la possibilité d'utiliser les facilités de paiement proposées par le représentant direct pour le règlement de la dette douanière initiale (droits, prélèvements et taxes dus). Ainsi l'agent en douane continue de répondre vis-à-vis des autorités douanières du versement de tout ce qui est dû en vertu de la déclaration.

Obligation de tenir des livres de compte

Le représentant direct est obligé de tenir des livres de compte. En vertu de l'autorisation de 'déclaration électronique' qui lui a été accordée, le représentant direct est tenu de conserver les documents et pièces (originaux) classés par déclaration. Le délai de conservation est de 7 ans après la date de la fin de la surveillance douanière. Les livres du représentant direct doivent également contenir un mandat de la personne représentée.

Sauf l'obligation de conservation du représentant direct, la personne représentée a en sa qualité de déclarant, également l'obligation légale de conserver pendant la même période dans ses livres de compte toutes les données relatives à la déclaration ainsi que les documents et les autres informations se rapportant à la transaction, dans la mesure où ils font partie de la déclaration. À part la conservation de copies des pièces et documents dont le représentant direct doit disposer, les pièces susceptibles d'être conservées sont les factures originales, les contrats commerciaux, factures de fret etc. L'agent en douane pourra le cas échéant accomplir la tenue et l'organisation des livres de compte comme un service supplémentaire pour son donneur d'ordre. Il faut cependant que les parties en conviennent séparément. Dans tous les cas les livres doivent être accessibles aux autorités douanières.

Mandat

Pour pouvoir agir en tant que représentant direct, l'agent en douane doit disposer d'un mandat valable du déclarant/de la personne représentée, mentionnant que l'agent en douane est habilité à le/la représenter. Quant au mandat, les autorités néerlandaises ont disposé qu'il faut pouvoir établir qui est le donneur d'ordre, s'il existe vraiment, où il est établi, qui a signé le mandat au nom du donneur d'ordre et si la personne concernée est habilitée à délivrer ledit mandat. Dans ce cadre l'agent en douane demandera au donneur d'ordre un document prouvant ces informations (par exemple un extrait récent relatif à l'immatriculation de l'entreprise au registre du commerce ou une attestation de l'entreprise dont il ressort que la personne attribuant le mandat est habilitée à le faire). Si le donneur d'ordre est une personne privée, celle-ci devra présenter une copie de son passeport ou de sa carte d'identité.

Conclusion

L'accomplissement de formalités douanières est un travail spécialisé. C'est pourquoi on fait souvent appel aux agents de douane dans la pratique, car ceux-ci savent quels sont les actes à accomplir et disposent en outre d'autorisations relatives à des procédures simplifiées, de facilités de paiement et de systèmes informatiques. Ils ont aussi leurs contacts avec les autorités douanières. Il va de soi qu'un agent en douane, agissant en tant que représentant direct, continuera de défendre les intérêts de ses clients aussi bien qu'auparavant.